AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C2598
FR00140039U7-FS0785

5 octobre 2021

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

TRANSITION

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 5 octobre 2021, la société JP Morgan Chase & Co. (C/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en baisse, le 30 septembre 2021, le seuil de 5% des droits de vote de la société TRANSITION et détenir indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 980 990 actions TRANSITION représentant autant de droits de vote, soit 3,56% du capital et 4,36% des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
JP Morgan Securities plc	403 190	1,46	403 190	1,79
JP Morgan Securities LLC	577 800	2,10	577 800	2,57
Total JP Morgan Chase & Co.	**980 990**	**3,56**	**980 990**	**4,36**

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions TRANSITION détenues dans le cadre d'un contrat avec un tiers (propriétaire desdites actions) conférant le droit à la société JP Morgan Chase & Co. d'utiliser lesdites actions à tout moment.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce et de l'article 223-14 IV du règlement général :

- la société JP Morgan Securities plc a précisé détenir 158 190 actions TRANSITION (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la conclusion d'un contrat avec un tiers (propriétaire desdites actions) conférant le droit à la société JP Morgan Securities plc d'utiliser lesdites actions à tout moment ; et

- la société JP Morgan Securities LLC a précisé détenir 577 800 actions TRANSITION (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la conclusion d'un contrat avec un tiers (propriétaire desdites actions) conférant le droit à la société JP Morgan Securities LLC d'utiliser lesdites actions à tout moment.

[1] Sur la base d'un capital composé de 27 533 332 actions représentant 22 485 556 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.